

LES CLAUSES SOCIALES DANS LES MARCHES DE TRAVAUX

SPW | Éditions

GUIDE MÉTHODOLOGIQUE

Affaires juridiques
Développement
durable

LA CLAUSE SOCIALE DE FORMATION

Octobre 2017



SPW Editions – Guides méthodologiques
Développement durable – Affaires juridiques

Editeur responsable : Sylvie Marique, Secrétaire générale du Service public de Wallonie

Place Joséphine Charlotte, 2

5100 Namur (Jambes)

N° vert du SPW : 1718

www.wallonie.be

Octobre 2017

TABLE DES MATIERES

1	La clause sociale de formation.....	3
1.1	Quel texte indiquer dans le cahier des charges ?.....	6
1.2	Mentions spécifiques dans les autres documents du marché	9
1.3	Annexes à joindre au cahier des charges	10
1.3.1	Annexe 1 – descriptif des dispositifs de formation éligibles à la clause sociale.....	10
1.3.2	Annexe 2 – Rôle et coordonnées du facilitateur clauses sociales « entreprises ».....	11
1.3.3	Annexe 3 – Déclaration sur l’honneur relative à l’exécution de la clause sociale de formation	12
1.3.4	Annexe 4 – Barèmes de référence quant au coût horaire forfaitaire de la formation professionnelle	14
1.4	Comment calculer le nombre d’heures de formation à prévoir dans le cahier spécial des charges et le coût de la clause sociale ?	15
1.4.1	Comment calculer le nombre d’heures de formation à indiquer dans le cahier spécial des charges ?.....	15
1.4.2	Comment calculer le coût maximal de la clause sociale de formation ?	15
1.4.3	Comment calculer le coût réel de la clause sociale de formation ?.....	16
1.5	Fixer la date de la ½ du délai d’exécution	17
1.5.1	Exemple de texte à insérer dans l’ordre de commencer les travaux.....	17
1.5.2	Calculer la date de la ½ du délai d’exécution du chantier.....	17
1.6	Quelles sont les étapes à suivre pour le pouvoir adjudicateur ?.....	18
1.7	Quelles modalités de contrôle de l’exécution de la clause sociale de formation et quelles sanctions ?	19
1.7.1	Rappel des démarches attendues de l’adjudicataire pour exécuter sa clause sociale de formation.....	19
1.7.2	Responsabilité du pouvoir adjudicateur.....	19
1.7.3	Documents à recevoir avant l’exécution de la clause sociale	20
1.7.4	Pièces justificatives à recevoir en cours et/ou après l’exécution de la clause sociale de formation.....	20
1.7.5	Pénalités spéciales.....	21
1.7.6	Les justifications	21
1.8	Quand doit-on prélever la pénalité ?	23
1.8.1	A l’échéance de la moitié du délai contractuel d’exécution du chantier	23
1.8.2	Lors du décompte final.....	24

1.9	Attestation de bonne exécution de la clause sociale de formation	26
1.9.1	Pourquoi une attestation de bonne exécution de la clause sociale ?	26
1.9.2	Modèle d’attestation de bonne exécution d’une clause sociale de formation	27
2	Des « facilitateurs clauses sociales » pour accompagner les pouvoirs adjudicateurs, les auteurs de projets et les entreprises	29
2.1	Coordonnées des facilitateurs clauses sociales pour les pouvoirs adjudicateurs.....	29
2.1.1	Pour le SPW et les OIP régionaux	29
2.1.2	Pour les Sociétés de Logement de Service public	29
2.1.3	Pour les pouvoirs locaux.....	29
2.2	Coordonnées des facilitateurs clauses sociales pour les auteurs de projets.....	29
2.3	Coordonnées des facilitateurs clauses sociales pour les entreprises	30
2.3.1	Pour les entreprises « classiques ».....	30
2.3.2	Pour les entreprises d’économie sociale d’insertion	30

1 Les clauses sociales dans les marchés de travaux en Wallonie

1.1 Objectif des clauses sociales dans les marchés de travaux

Les « clauses sociales » sont des stipulations contractuelles par lesquelles un pouvoir adjudicateur poursuit, au travers d'un marché public, un **objectif de politique sociale**, distinct de la commande publique, visant à contribuer directement au bien-être de la collectivité ou des individus. Cet objectif de politique social peut inclure :

- des visées socioprofessionnelles, c'est-à-dire que le pouvoir adjudicateur poursuit un objectif de formation/insertion de demandeurs d'emploi ou d'apprenants ou un objectif d'intégration de personnes en situation de handicap ;
- d'autres visées, comme par exemple s'assurer que les services publics, édifices publics, transports publics et l'information publique seront accessibles à tous y compris aux personnes handicapées, améliorer l'ergonomie et la sécurité des travailleurs dans leur poste de travail, lutter contre la pauvreté et la précarité, promouvoir de l'égalité des chances, etc.

Les « clauses sociales » prévues pour les **marchés de travaux** présentées dans le présent guide sont des clauses à visée socioprofessionnelle.

L'insertion de clauses sociales dans les marchés de travaux permet de renforcer le 3^{ème} pilier du développement durable : le pilier social (en complément des piliers économique et environnemental). En particulier, les clauses sociales permettent :

- aux bénéficiaires de la clause sociale (demandeurs d'emploi, apprenants ou personnes en situation de handicap) de bénéficier d'une formation et/ou d'une expérience professionnelle sur chantier favorisant leur insertion / intégration socioprofessionnelle ;
- aux pouvoirs adjudicateurs de renforcer leur responsabilité sociétale et de contribuer, par leur action en matière de commande publique, à la lutte contre le chômage en Wallonie, à la formation et à l'insertion socioprofessionnelle de jeunes, de publics défavorisés/fragilisés et/ou à l'intégration de personnes handicapées ;
- aux entreprises du secteur de la construction de trouver une réponse aux difficultés de recrutement auxquelles elles sont parfois confrontées. L'accueil de demandeurs d'emploi, d'apprenants ou de stagiaires d'entreprises d'économie sociale d'insertion permet en effet aux patrons de rencontrer des candidats désireux de s'investir dans un métier lié à la construction et de les voir travailler sur chantier ;
- Aux entreprises « classiques » de renforcer leur responsabilité sociétale en collaborant avec les entreprises d'économie sociale d'insertion et/ou en formant des demandeurs d'emploi ou apprenants en formation sur chantier.

1.2 Quelles clauses sociales dans les marchés de travaux ?

La législation offre de multiples possibilités d'insertion de clauses sociales dans les marchés publics. La *note de cadrage et conseils juridiques à l'attention des praticiens des marchés publics*¹ présente les différentes possibilités d'insertion de clauses sociales.

Afin de simplifier les pratiques, 3 options sont proposées aux pouvoirs adjudicateurs wallons :

- Imposer à l'entreprise adjudicataire de réaliser soit un effort de formation de demandeurs d'emploi ou d'apprenants, soit un effort d'insertion/intégration socioprofessionnelle pendant l'exécution du chantier en sous-traitant une partie du marché à une entreprise d'économie sociale d'insertion, soit une combinaison des deux.
⇒ Clause sociale flexible

- Imposer à l'entreprise adjudicataire de réaliser un effort de formation de demandeurs d'emploi ou d'apprenants pendant l'exécution du chantier.
⇒ Clause sociale de formation

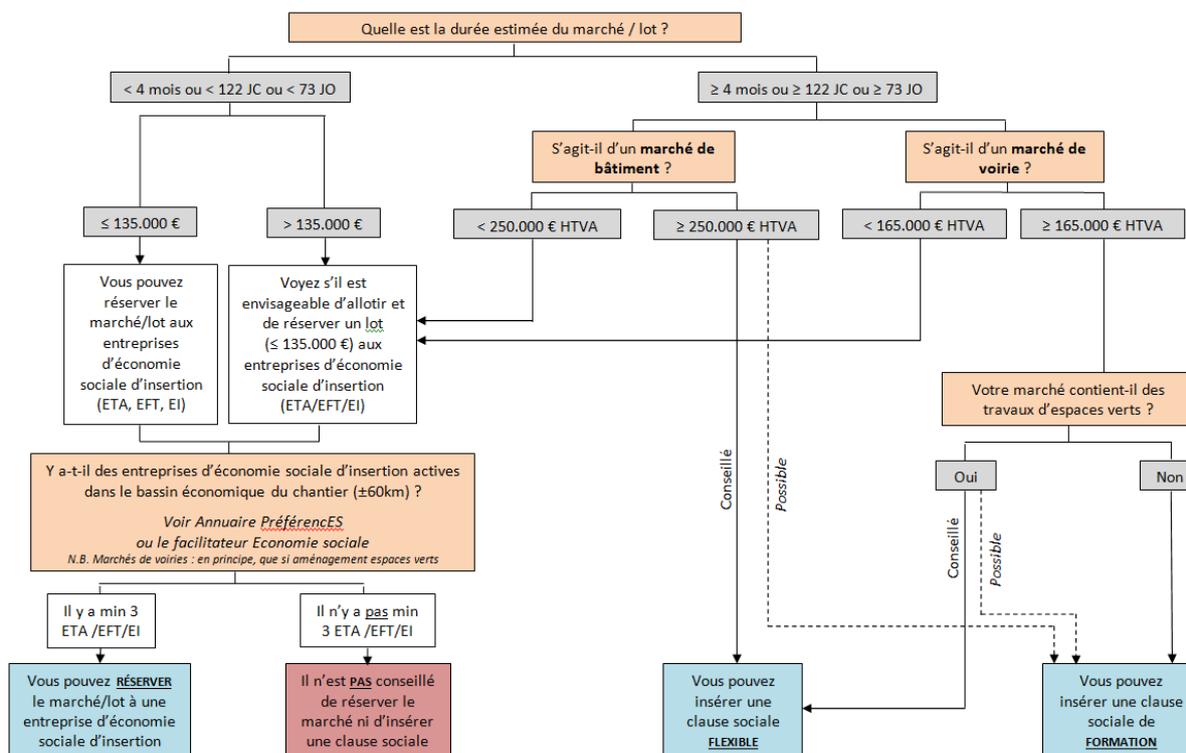
- Réserver le marché ou un/plusieurs lot(s) du marché à des ateliers protégés ou des opérateurs économiques dont l'objectif est l'intégration sociale et professionnelle de personnes handicapées ou défavorisées.
⇒ Réservation à une entreprise d'économie sociale d'insertion

Le présent guide aborde la clause sociale de formation. Ce guide, le texte de la clause sociale de formation ainsi que toutes les annexes sont téléchargeables sur le portail wallon des Marchés publics dans la rubrique « clauses sociales – travaux ». Les textes et annexes relatifs aux autres clauses sociales sont également téléchargeables dans cette rubrique.

¹ Cette note de cadrage, élaborée par le Service public de Wallonie, est téléchargeable sur le portail wallon des Marchés publics dans la rubrique « achats publics durables ».

1.3 Comment choisir la clause sociale la plus adaptée au marché ?

Un arbre décisionnel a été élaboré pour vous guider :



Les choix proposés sont fixés de manière pragmatique :

- Les clauses sociales flexible et de formation ne sont applicables que si la durée de chantier est de 4 mois minimum. En effet, l'adjudicataire doit prendre des contacts pour trouver un stagiaire (avec un ou plusieurs opérateurs de formation) et/ou pour conclure un contrat avec un sous-traitant de l'économie sociale d'insertion. A ce temps de recherche s'ajoute le temps de réalisation de la clause sociale (min 20 jours pour une formation de stagiaire).
- La limite de 135.000 € HTVA pour la réservation de marché / lot est liée au fait que les entreprises d'économie sociale actives dans les marchés de travaux doivent, comme les entreprises classiques, disposer d'une agrégation déterminant leur classe (classement selon le montant) et leur catégorie (classement selon le type de travaux). Pour chaque catégorie, les entreprises agréées sont réparties en 8 classes. Actuellement en Wallonie et à Bruxelles, les entreprises d'économie sociale sont presque exclusivement agréées classe 1 ce qui signifie que ces entreprises ne peuvent se voir confier que des travaux pour un montant à approuver maximal de 135.000€ HTVA.
- Pour les marchés de bâtiments, l'effort de formation est proportionnel au montant des travaux. Seuls les marchés ≥ 250.000 € permettent d'insérer un effort de formation suffisant pour que l'expérience acquise sur le chantier par le stagiaire/apprenant soit réellement porteuse (20 jours).

- Pour les marchés de voiries, l'effort de formation est proportionnel à la durée du chantier et au coût de la clause sociale. Seuls les marchés $\geq 165.000\text{€}$ et d'une durée ≥ 4 mois permettent d'insérer une clause sociale flexible ou de formation à un coût raisonnable pour l'adjudicateur (max 1% du montant estimé du marché).

2 La clause sociale de formation

La clause sociale de formation impose à l'entreprise adjudicataire de mener, dans le cadre de l'exécution du marché, des actions de formation professionnelle de jeunes qu'ils soient ou non soumis à l'obligation scolaire à temps partiel, de demandeurs d'emploi ou de toute personne n'étant plus soumis à l'obligation scolaire. La liste des dispositifs de formation éligibles, ainsi que le nombre d'heures de formation sont fixés dans le cahier des charges.

Cette clause constitue une condition d'exécution.

2.1 Quel texte indiquer dans le cahier des charges ?

Le texte repris ci-après est téléchargeable sur le portail des Marchés publics, dans la rubrique « Informations générales > Clauses sociales ».

- [A insérer sous le titre « dérogation au RGE »](#)

Dérogation à l'article 51 du RGE :

Sans préjudice du prélèvement d'une pénalité spéciale pour inexécution partielle de la clause sociale (exécution supérieure à 10% mais inférieure ou égale à 90%), l'adjudicateur remet intégralement la pénalité spéciale de 5% dès l'instant où l'adjudicataire démontre que la clause sociale de formation a été exécutée pour plus de 10% de l'effort exigé dans le cahier spécial des charges.

Dans ces hypothèses, l'adjudicateur restituera intégralement la pénalité de 5 %, et non partiellement comme l'indique l'article 51 du RGE, afin d'encourager le secteur privé dans l'exécution des clauses sociales. L'adjudicateur libèrera d'ailleurs cette pénalité dès l'instant où l'adjudicataire démontre que la clause sociale de formation a été exécutée pour plus de 10% de l'effort exigé dans le cahier spécial des charges, et non comme le mentionne l'article 51 du RGE, après paiement du solde ou du paiement unique du marché car la pénalité spéciale de 5% est très importante et potentiellement préjudiciable à l'adjudicataire.

Dérogation à l'article 78, §3 du RGE :

Sans préjudice de l'obligation de tenir, à un endroit du chantier, à la disposition de l'adjudicateur, la liste du personnel occupé sur chantier, l'adjudicataire transmettra à l'adjudicateur les listes quotidiennes du personnel formé sur chantier, à l'échéance de la moitié du délai contractuel fixé pour l'exécution du marché et lors du décompte final.

Le contrôle de la liste du personnel occupé vise à identifier d'éventuelles fraudes à la législation sociale et intéresse donc les inspecteurs et contrôleurs sociaux alors que la liste du personnel formé vise à contrôler le respect de la condition d'exécution du marché relative à la clause sociale (en cas de recours à la formation) et intéresse le fonctionnaire dirigeant du marché. Les buts et destinataires de ces listes sont différents et il importe que

l'adjudicateur puisse rapidement contrôler la présence de personnes formées sur chantier, sur base d'un relevé synthétique, sans devoir se présenter sur chantier.

- À insérer sous le titre « objet du marché » de votre CSC

Dans le cadre du présent marché, le/la [nom de l'adjudicateur] souhaite renforcer la cohésion sociale et le développement durable en réalisant un effort de formation.

- À insérer sous le titre « conditions d'exécution » de votre CSC

1. Clause sociale de formation

En application de l'article 87 de loi du 17.06.2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, l'adjudicataire s'engage à mener, dans le cadre de l'exécution du marché des actions de formation professionnelle de jeunes qu'ils soient ou non soumis à l'obligation scolaire à temps partiel, de demandeurs d'emploi ou de toute personne n'étant plus soumis à l'obligation scolaire.

Cette exigence pourra être rencontrée en ayant recours à une formation professionnelle à choisir parmi les différents types de formations proposés en annexe 1 du présent cahier spécial des charges, pour une durée de **XX** heures.

2. Mise en œuvre

Afin d'être informé et conseillé sur les différents moyens de satisfaire à la clause sociale de formation, l'adjudicataire peut contacter le facilitateur clauses sociales « entreprises » à l'adresse clausessociales@ccw.be. L'annexe 2 du cahier spécial des charges précise les missions dudit facilitateur.

- 2.1. Condition de mise en œuvre

L'adjudicataire qui s'inscrit déjà dans un processus de formation avec un demandeur d'emploi ou un apprenant avant la conclusion du marché, peut faire valoir à titre d'exécution de la clause sociale de formation, le nombre d'heures de prestation que ledit personnel effectuera dans le cadre de l'exécution du présent marché. Dans ce cas, l'adjudicataire ne pourra prétendre à aucun paiement pour les heures de formation effectuées par ces demandeurs d'emploi/apprenants.

L'exécution de la clause sociale de formation ne pourra, en aucun cas, contraindre l'adjudicataire à accueillir un demandeur d'emploi ou un apprenant pour une durée supérieure à celle prévue pour l'exécution du marché.

- 2.2. Conditions d'encadrement

L'adjudicataire s'engage à respecter ou à faire respecter par ses sous-traitants, les conditions d'encadrement suivantes :

- La formation sera de minimum 20 jours par personne formée en vertu de la clause sociale formation ;
- Un tuteur qualifié pour le métier faisant l'objet de la formation encadrera le bénéficiaire de la clause sociale formation ;
- La personne formée via la clause sociale formation sera quotidiennement encadrée par ce tuteur ;

- Le tuteur s'exprimera dans la langue du marché avec le bénéficiaire de la clause sociale formation.

Dans tous les cas, l'adjudicataire reste seul responsable vis-à-vis de l'adjudicateur.

2.3. Documents à fournir

L'adjudicataire doit avoir remis les documents énumérés ci-après, à l'adjudicateur et ce, avant la date fixée pour le commencement de la formation du ou de chaque demandeur d'emploi ou apprenant qui sera formé au cours du marché :

- le nom de l'entreprise qui exécutera la clause sociale formation, que ce soit l'adjudicataire lui-même ou un sous-traitant ;
- le nom du tuteur ;
- une déclaration sur l'honneur par laquelle l'adjudicataire s'engage à respecter les conditions d'encadrement décrites au point 2.2. La déclaration sur l'honneur fait l'objet de l'annexe 3 du présent cahier spécial des charges ;
- le(s) contrat(s) conclu(s) ou la (les) convention(s) de stage passée(s) avec les demandeurs d'emploi ou apprenants.

Toute modification éventuelle de ces paramètres est soumise à l'approbation de l'adjudicateur.

3. Contrôle

L'adjudicateur est susceptible de contrôler l'exécution effective de la clause sociale de formation à quelque stade que ce soit de l'exécution du marché.

L'adjudicateur doit impérativement avoir reçu les documents repris sous le point « 2.3. » avant la date fixée pour le commencement de la formation du ou de chaque demandeur d'emploi ou apprenant qui sera formé par l'adjudicataire au cours du marché.

Sous peine de pénalité, à l'échéance de la moitié du délai contractuel d'exécution du chantier et lors de décompte final lorsque l'intégralité de l'effort exigé par la clause sociale n'a pas été exécutée avant la moitié du chantier, l'adjudicateur doit recevoir les listes quotidiennes du personnel formé sur le chantier.

En cas de sous-traitance, c'est à l'adjudicataire qu'il incombe de veiller à ce que ces listes quotidiennes parviennent, dans les délais, à l'adjudicateur.

- À insérer sous le titre « Pénalités » de votre CSC

En application de l'article 45, §1 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 portant les règles générales d'exécution des marchés publics :

- l'inexécution totale de la clause sociale de formation, imputable à l'adjudicataire, sera sanctionnée d'une pénalité spéciale de 5% du montant initial du marché. L'exécution ne dépassant pas 1/10^{ème} du nombre d'heures de formation devant être effectué en vertu du cahier spécial des charges sera assimilée à une inexécution totale de la clause sociale de formation ;
- l'inexécution partielle de la clause sociale de formation, imputable à l'adjudicataire, sera quant à elle sanctionnée d'une pénalité spéciale de 0,075% du montant initial du marché et ce, au prorata du nombre d'heures de formation inexécuté. L'inexécution

partielle ne dépassant pas 1/10^{ème} du nombre d'heures de formation devant être effectué en vertu du cahier spécial des charges sera négligée.

Dans le respect de l'article 44 de l'arrêté royal susmentionné, l'adjudicateur adressera immédiatement à l'adjudicataire une copie du procès-verbal de constat de manquement par envoi recommandé. L'adjudicataire peut faire valoir ses moyens de défense par envoi recommandé adressé à l'adjudicateur dans les 15 jours suivant la date de l'envoi du procès-verbal. Son silence sera considéré, passé ce délai, comme une reconnaissance des faits constatés.

L'adjudicateur apprécie la pertinence des justifications transmises par l'adjudicataire, tous les droits de l'adjudicataire restant saufs.

Sans préjudice d'autres justifications acceptées par l'adjudicateur, l'entreprise adjudicataire ne sera pas tenue responsable de l'inexécution de la clause sociale si elle apporte la preuve qu'elle a contacté le facilitateur « entreprises » **et** qu'elle (ou le facilitateur « entreprises ») a contacté le(s) responsable(s) d'au moins 3 dispositifs de formation accessibles proposant des stages en adéquation avec la durée de formation prévue dans le cahier des charges. Ces contacts doivent démontrer qu'il était impossible / inadéquat d'insérer un demandeur d'emploi ou un apprenant sur le chantier.

En tout état de cause, ces justifications doivent être obtenues au début de chaque période de 6 mois à partir de la date de notification du marché.

- À insérer sous le titre « Langue » de votre CSC

La langue du marché est le français.

Les offres ainsi que toutes leurs annexes doivent être introduites dans la langue du marché et la personne qui représente l'adjudicataire dans ses contacts avec l'adjudicateur doit s'exprimer dans la langue du marché. Lorsque les documents à remettre à l'adjudicateur doivent être traduits pour répondre à l'exigence de la langue, ils doivent l'être par un traducteur juré.

Les tuteurs désignés par l'adjudicataire pour assurer la conduite, la surveillance et l'encadrement des demandeurs d'emploi ou apprenants doivent s'exprimer dans la langue du marché dans leur relation avec le/les bénéficiaire(s) de la clause sociale de formation.

- À insérer sous le titre « Détermination du prix »

Le poste n° **XX** du métré, intitulé « prestations sociales de formation », est relatif à la clause sociale de formation. Il fait l'objet d'un poste à remboursement dont le prix sera établi après vérification des prix réclamés et ce en fonction des précisions relatives aux éléments de coût énoncées en annexe 4.

- À insérer sous le titre « Révision des prix »

Le poste n° **XX** du métré, intitulé « prestations sociales de formation », et relatif à la clause sociale de formation, n'est pas soumis à la révision des prix.

2.2 Mentions spécifiques dans les autres documents du marché

- Avis de marché

Dans l'hypothèse où un avis de marché doit être rédigé, il doit y être précisé que le marché prévoit une clause sociale formation en condition d'exécution.

Cette indication peut être réalisée dans le formulaire d'avis de marché, à l'endroit suivant :

Section III: Renseignements d'ordre juridique, économique, financier et technique

III.2) Conditions liées au marché

III.2.2) Conditions particulières d'exécution

Indiquer par exemple : « En condition d'exécution du marché, il est imposé à l'adjudicataire de mener des actions de formation, d'insertion ou d'intégration socioprofessionnelle dans le cadre de l'exécution du marché ».

- **Formulaire d'offre**

Le formulaire d'offres ne doit rien indiquer au sujet de la clause sociale formation.

- **Métré récapitulatif**

Le métré doit inclure un poste spécifique à la clause sociale formation qui sera intitulé « prestations sociales de formation ».

Ce poste spécifique est un poste à remboursement qui ne sera utile que dans l'hypothèse où l'adjudicataire déciderait de recourir à de la formation professionnelle dans le cadre de l'exécution du marché considéré.

Le coût maximal² de la clause sociale formation doit être pré-rempli par le pouvoir adjudicateur au regard de ce poste.



Il est impératif que le pouvoir adjudicateur prévoie un poste spécifique dans le métré récapitulatif pour la clause de formation et qu'il y indique le montant maximal que pourrait coûter ladite clause.

Le soumissionnaire ne peut jamais modifier le montant pré-rempli par le pouvoir adjudicateur.

2.3 Annexes à joindre au cahier des charges

2.3.1 Annexe 1 – descriptif des dispositifs de formation éligibles à la clause sociale

Cette annexe, d'une trentaine de pages, est téléchargeable sur le portail des Marchés publics, dans la rubrique « Informations générales > Clauses sociales – travaux ».

Cette annexe décrit l'ensemble des dispositifs éligibles à la clause sociale de formation :

- Le stage FOREM de fin de formation
- Le plan de formation/insertion
- Le stage « clause sociale » FOREM

² Sur la notion de coût maximal de la clause sociale formation et son calcul, voir le point 2.4.2. du présent document.

- La convention de stage IFAPME
- La formation alternée des demandeurs d'emploi
- Le contrat d'apprentissage industriel (CAI) pour la SCP 149.01
- Le contrat d'alternance
- La convention de stage CFISPA (Centres de formation et d'insertion socioprofessionnelle adaptés)
- La convention de stage de pratique accompagnée FWB
- La convention de stage de pratique en responsabilité FWB
- La convention d'immersion professionnelle du master en alternance gestionnaire de chantier

Les dispositifs de formation suivants sont également éligibles à la clause sociale formation (contrats conclus préalablement à la notification du marché, valorisables selon les modalités définies dans le cahier des charges) :

- Le régime d'apprentissage jeune (RAJ)
- Le régime d'apprentissage construction (RAC)
- La convention d'insertion socioprofessionnelle (CISP)
- Le contrat d'apprentissage IFAPME

2.3.2 Annexe 2 – Rôle et coordonnées du facilitateur clauses sociales « entreprises »

Le facilitateur clauses sociales « entreprises » est au service des entreprises du secteur de la construction.

Il est à votre disposition pour vous informer, vous conseiller et vous accompagner.

Concrètement :

- **Il vous informe sur les clauses sociales** : les différents types de clauses, les obligations légales de l'entreprise adjudicataire, la procédure de mise en œuvre, etc.
- **Il vous aide à identifier le dispositif clause sociale le plus adéquat et vous oriente dans vos démarches** : le choix du dispositif et les démarches à suivre dépendent de nombreux facteurs propres à chaque chantier et à chaque entreprise.
- Il vous accompagne à tous les stades du marché :
 - il vous aide à trouver une entreprise d'économie sociale d'insertion ou un d'emploi/apprenant, en prenant contact avec les personnes utiles ;
 - il assure un suivi de la bonne mise en œuvre de la clause ;
 - vous assiste pour les démarches administratives ;
 - vous accompagne en cas de difficulté dans l'exécution de la clause sociale ;
 - et il répond à toutes vos questions.

Comment contacter votre facilitateur « clauses sociales » ?

Envoyez un email en indiquant votre nom, votre société, votre numéro de téléphone, votre adresse à l'adresse suivante : clausessociales@ccw.be ou en contactant la Confédération Construction Wallonne au 02/545.57.22 ou 02/545.59.55

2.3.3 Annexe 3 – Déclaration sur l’honneur relative à l’exécution de la clause sociale de formation

Le modèle d’attestation sur l’honneur est téléchargeable sur le portail des marchés publics, rubrique « Informations générales > Clauses sociales – travaux ».

.....
.....
.....

[Insérer l’adresse de l’adjudicataire]

.....
.....
.....

[Insérer l’adresse du pouvoir adjudicateur]

.....

[Insérer le lieu et la date]

Objet : Déclaration sur l’honneur relative à l’exécution de la clause sociale de formation

Marché de travaux relatif à

[Insérer l’intitulé du CSC]

Madame, Monsieur,

Par la présente, je soussigné,

[Insérer le nom et prénom du responsable],

Représentant.....

[Insérer le nom et l’adresse de l’adjudicataire],

m’engage à respecter ou à faire respecter par mes sous-traitants, les conditions d’encadrement suivantes :

- La formation sera de minimum 20 jours par personne formée en vertu de la clause sociale de formation ;

- Un tuteur qualifié pour le métier faisant l'objet de la formation encadrera le bénéficiaire de la clause sociale de formation ;
- La personne formée via la clause sociale de formation sera quotidiennement encadrée par ce tuteur ;
- Le tuteur s'exprimera dans la langue du marché avec le bénéficiaire de la clause sociale de formation.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

.....

.....

[Nom, prénom

Signature du responsable]

2.3.4 Annexe 4 – Barèmes de référence quant au coût horaire forfaitaire de la formation professionnelle

Le prix de la formation est calculé de la manière suivante :

$$\text{Nombre d'heures de formation effectué} \times \text{montant forfaitaire horaire}$$

Le nombre d'heures de formation effectué est établi sur base de la liste quotidienne du personnel formé sur le chantier.

Cependant, le nombre d'heures de formation payé par le pouvoir adjudicateur est plafonné au nombre d'heures stipulé dans les « conditions d'exécution » prévues dans le cahier spécial des charges.

Les montants horaires (HTVA) de chaque régime de formation sont forfaitaires et sont les suivants :

En cas de stage de fin de formation FOREM	0,00 euros (HTVA)
En cas de Plan Formation Insertion FOREM	6,47 euros (HTVA)
En cas de stage « clause sociale » FOREM	2,73 euros (HTVA)
En cas de Convention de stage de l'IFAPME	5,82 euros (HTVA)
En cas de Formation alternée de demandeurs d'emploi	3,89 euros (HTVA)
En cas de Contrat d'Apprentissage industriel	6,47 euros (HTVA)
En cas de Contrat d'alternance	3,12 euros (HTVA)
En cas de Convention de stage CFISPA	0,00 euros (HTVA)
En cas de Convention de stage de pratique accompagnée	0,00 euros (HTVA)
En cas de Convention de stage de pratique en responsabilité	0,00 euros (HTVA)
En cas de Convention d'immersion professionnelle du master en alternance gestionnaire de chantier	6,47 euros (HTVA)

2.4 Comment calculer le nombre d'heures de formation à prévoir dans le cahier des charges et le coût de la clause sociale ?

2.4.1 Comment calculer le nombre d'heures de formation à indiquer dans le cahier des charges ?

L'effort de formation conseillé dépend du type de travaux et de l'ampleur du marché. Les travaux de parachèvement font par exemple appel à davantage de main-d'œuvre que des travaux de toiture. Le degré de qualification nécessaire à la réalisation de certains travaux est également pris en considération dans le calcul de l'effort de formation.

Contactez votre facilitateur « pouvoir adjudicateur » pour connaître le nombre d'heures de formations conseillé pour votre cahier des charges. Les coordonnées des facilitateurs clauses sociales sont reprises au chapitre 2 du présent document.

2.4.2 Comment calculer le coût maximal de la clause sociale de formation ?

Le coût de la clause sociale représente généralement entre 0,5 et 1 % du montant estimé du marché. En aucun cas, il n'excède 1 % dudit montant.

Le montant maximal de la clause sociale de formation est calculé sur base du coût horaire forfaitaire de formation le plus élevé (6,47€/h HTVA) et du nombre d'heures de formation indiqué au cahier des charges.

Exemple :

- Objet du marché : rénovation d'un bâtiment
- Valeur estimée du marché 1.500.000 €
- Effort de formation conseillé : 1.200 h
- Coût maximal HTVA de la clause sociale de formation : $1.200 \text{ h} \times 6,47 \text{ €} = 7.764 \text{ €}$ (ce montant représente 0,52 % du montant estimé du marché).

Attention : le coût maximal de la clause sociale de formation doit être indiqué par le pouvoir adjudicateur dans le métré récapitulatif au regard du poste « prestation sociale de formation »³.

En fixant au préalable le coût maximal de la clause sociale de formation dans le métré, le pouvoir adjudicateur empêche les soumissionnaires d'affecter à cette prestation la moindre valeur concurrentielle.

En effet, le poste relatif à la prestation sociale de formation reprenant le même montant pour tous les soumissionnaires, ce poste n'a plus aucun impact sur la comparaison du prix des offres déposées. De même, les soumissionnaires peuvent librement choisir parmi les différents dispositifs de formation proposés sans être systématiquement tentés de choisir le dispositif de moins cher dans le but de diminuer au maximum le montant de leur offre.

³ Voir le point 1.2.

2.4.3 Comment calculer le coût réel de la clause sociale de formation ?

Après exécution de la clause sociale, le montant que devra réellement payer le pouvoir adjudicateur pour ce poste pourrait se révéler inférieur au montant maximal qui avait été pré-indiqué par le pouvoir adjudicateur dans le métré récapitulatif.

En effet, contrairement au montant maximal de la clause sociale qui s'appuie sur le nombre d'heures de formation prescrit au cahier des charges, le montant réel s'appuie quant à lui sur le nombre d'heures de formation réellement effectué par l'adjudicataire lors de l'exécution du marché ainsi que sur le dispositif de formation activé (montants horaires forfaitaires variable d'un dispositif à l'autre).

Le prix de la formation réellement mis à charge du pouvoir adjudicateur est calculé de la manière suivante :

$$\text{Nombre d'heures de formation effectué} \times \text{montant forfaitaire horaire}$$

Le nombre d'heures de formation effectué est établi sur base de la liste quotidienne du personnel formé sur le chantier.

Les montants forfaitaires horaires des différents dispositifs de formation sont repris en annexe du cahier des charges. Ceux-ci sont exprimés HTVA.

Il est à noter que le nombre d'heures de formation payé par le pouvoir adjudicateur est **plafonné** au nombre d'heures stipulé dans les « conditions d'exécution » prévues dans le cahier des charges et ce, même si l'effort de formation réalisé par l'entreprise dépasse celui exigé au cahier des charges

Concrètement, cela signifie que le montant réellement payé à l'entreprise adjudicataire ne sera jamais supérieur au montant pré-indiqué par le pouvoir adjudicateur dans le métré, pour le poste « prestations sociales de formation ».

2.5 Fixer la date de la ½ du délai d'exécution

Le texte de la clause sociale de formation inséré dans le cahier des charges précise dans le volet « contrôle » : « sous peine de pénalité, à l'échéance de la moitié du délai contractuel d'exécution du chantier [...], le pouvoir adjudicateur doit recevoir les listes quotidiennes du personnel formé sur le chantier ».

Il est donc primordial que cette date soit fixée dès le démarrage du chantier, et communiquée par lettre, à l'entreprise adjudicataire.

Cette date peut utilement être fixée dans l'ordre de commencer les travaux, en même temps qu'un rappel de l'obligation d'exécuter une clause sociale de formation.

2.5.1 Exemple de texte à insérer dans l'ordre de commencer les travaux

Il vous est rappelé qu'une clause sociale de formation fait partie des conditions d'exécution de ce marché. Nous vous invitons donc à nous transmettre les documents relatifs à la mise en œuvre de ladite clause avant son démarrage et, à tout le moins, à la moitié du chantier soit le _____, la date de début de chantier étant fixée au _____.

2.5.2 Calculer la date de la ½ du délai d'exécution du chantier

Pour déterminer la date de la moitié du délai d'exécution de votre marché, contactez votre facilitateur clauses sociales qui dispose d'un outil pratique pour ce faire.

A noter que la date fixée pour la moitié du délai d'exécution du chantier est une date figée, qui ne sera pas modifiée, même en cas de prolongation du chantier.

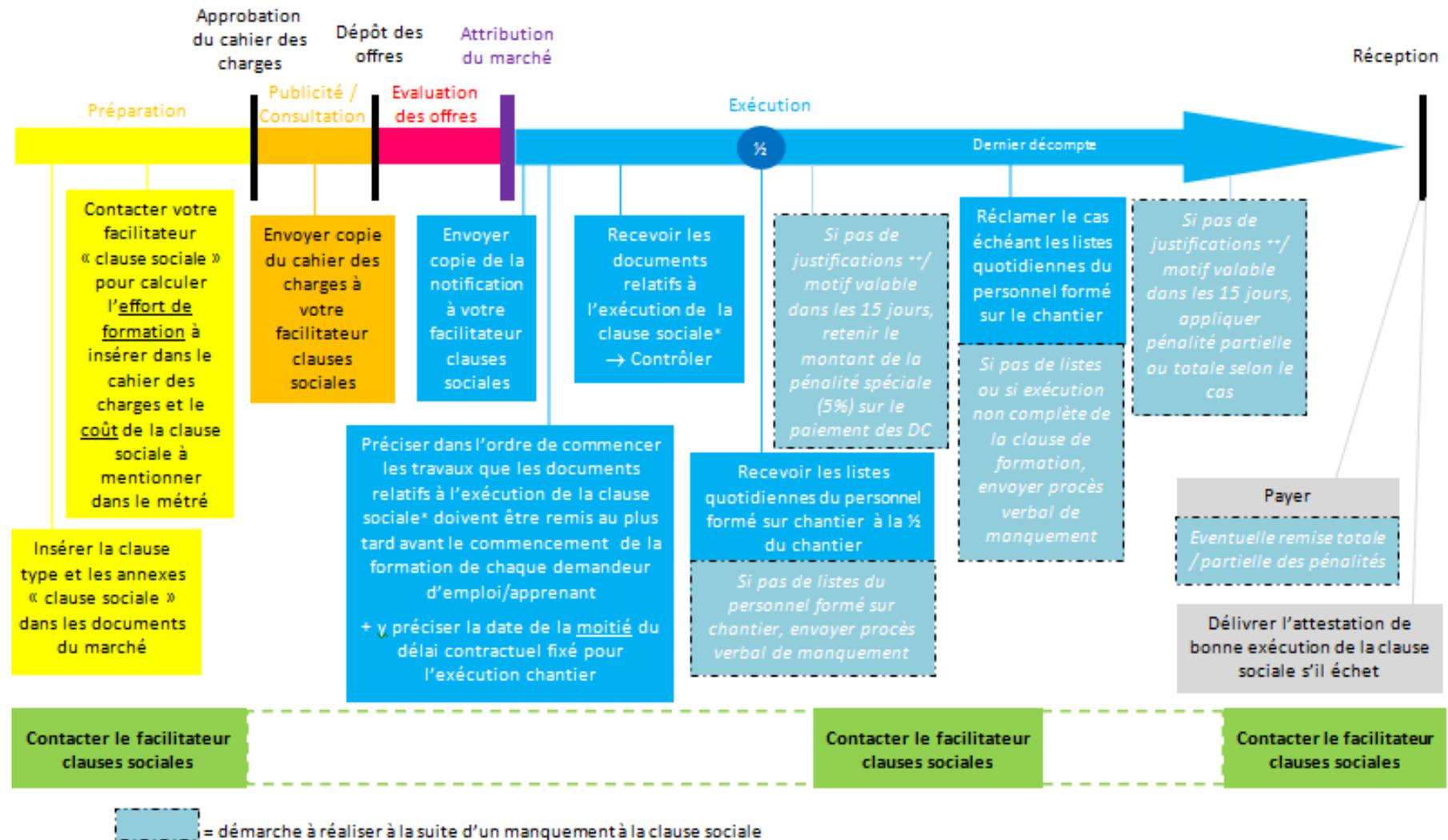
Remarque :

Cet outil détermine également le nombre de démarches que l'entreprise adjudicataire devra entreprendre sur la durée totale du chantier pour exécuter sa clause sociale de formation.

Pour rappel, le texte de la clause sociale de formation inséré dans votre cahier spécial des charges prévoit dans le volet « pénalités » : « *En tout état de cause, ces justifications doivent être obtenues au début de chaque période de 6 mois à partir de la date de notification du marché* ».

Il est à noter que si la durée de chantier est prolongée, le nombre de démarches à réaliser par l'entreprise adjudicataire pour exécuter sa clause sociale sera augmenté.

2.6 Quelles sont les étapes à suivre pour le pouvoir adjudicateur ?



* L'entreprise doit fournir : le nom de l'entreprise qui exécutera la clause sociale, le contrat de formation du demandeur d'emploi/apprenant, le nom du tuteur et la déclaration sur l'honneur relative à l'exécution de la clause sociale.

**Exemples de justifications relatives à la non-exécution de la clause sociale de formation : e-mails/courriers prouvant que l'adjudicataire a contacté le «facilitateur clauses sociales» entreprises », e-mails/courriers envoyés aux responsables des dispositifs de formation et leurs réponses. Sur les justifications, voir le point 1.7.6 du présent guide.

2.7 Quelles modalités de contrôle de l'exécution de la clause sociale de formation et quelles sanctions ?

2.7.1 Rappel des démarches attendues de l'adjudicataire pour exécuter sa clause sociale de formation

Dans la majorité des cas, l'adjudicataire va réaliser les démarches suivantes pour exécuter sa clause sociale de formation et éviter les pénalités :

- Prendre des contacts tous les 6 mois avec son facilitateur « entreprise » et des opérateurs de formation pour trouver un demandeur d'emploi ou un apprenant⁴ ;
- Transmettre au pouvoir adjudicateur le nom de l'entreprise qui exécutera la clause sociale de formation, le contrat de formation du/des demandeurs d'emploi / apprenant(s), le nom du tuteur et la déclaration sur l'honneur relative à l'exécution de la clause sociale de formation ;
- Exécuter la clause et recueillir les pièces justificatives (listes quotidiennes des personnes formées sur le chantier) ;
- Transmettre au pouvoir adjudicateur les pièces justificatives à la ½ du chantier et au moment du décompte final ;
- En cas de manquement, apporter les justifications sur l'inexécution totale ou partielle de la clause sociale de formation ;
- « Payer » les pénalités⁵ ou recevoir une attestation de bonne exécution de la clause sociale.

2.7.2 Responsabilité du pouvoir adjudicateur

Le pouvoir adjudicateur peut contrôler l'exécution effective de la clause sociale de formation, à quelque stade que ce soit de l'exécution du marché.

Concrètement, ce contrôle n'est possible que si le pouvoir adjudicateur est informé du/des moment(s) où l'adjudicataire entame l'exécution de la clause sociale (accueil d'un demandeur d'emploi ou d'un apprenant au sein d'une entreprise sur le chantier).

Par contre, le pouvoir adjudicateur n'est pas chargé de contrôler le volet qualitatif de la clause sociale (contenu de la formation, respect des conditions d'encadrement, etc.), ce volet étant contrôlé par l'opérateur de formation.

⁴ Sauf s'il peut prouver qu'il s'inscrit déjà dans un processus de formation qui répond entièrement à l'effort exigé dans le cahier des charges

⁵ Dans la pratique, celles-ci seront directement prélevées sur les sommes mises en paiement en vertu des invitations à facturer émises par le pouvoir adjudicateur.

2.7.3 Documents à recevoir avant l'exécution de la clause sociale

L'entreprise adjudicataire est tenue de fournir une série de documents permettant au pouvoir adjudicateur d'être informé de la mise en œuvre de la clause sociale de formation.

Documents	Moment auquel le pouvoir adjudicateur doit les recevoir
le nom de l'entreprise qui exécutera la clause sociale de formation (que ce soit l'adjudicataire lui-même ou un sous-traitant)	Avant la date fixée pour le commencement de la formation de chaque demandeur d'emploi ou apprenant
le nom du tuteur qui encadrera le bénéficiaire de la clause sociale de formation	
une déclaration sur l'honneur par laquelle l'adjudicataire s'engage à respecter les conditions d'encadrement décrites dans le cahier des charges	
le(s) contrat(s) conclu(s) ou la (les) convention(s) de stage passée(s) avec les demandeurs d'emplois ou apprenants	

2.7.4 Pièces justificatives à recevoir en cours et/ou après l'exécution de la clause sociale de formation

Afin de limiter la charge administrative liée à l'exécution de la clause sociale, les seules pièces justificatives demandées pour contrôler dans quelle proportion la clause sociale de formation a été exécutée, sont les listes quotidiennes du personnel formé sur le chantier⁶.

Documents	Moment auquel le pouvoir adjudicateur doit les recevoir
Les listes quotidiennes du personnel formé sur le chantier	Lors d'une visite de contrôle sur chantier
	A l'échéance de la moitié du délai contractuel fixé pour l'exécution du marché
	Au décompte final (si la clause n'a pas été intégralement exécutée à la ½ du chantier)

⁶ Il s'agit d'une obligation légale, aucune charge supplémentaire n'est donc imposée à l'entreprise.

L'obligation de transmettre la liste quotidienne du personnel formé sur le chantier est applicable sans préjudice de l'obligation contenue à l'article 78 §3 du RGE qui impose de tenir à disposition du pouvoir adjudicateur, à un endroit du chantier, la liste du personnel occupé sur le chantier, liste qui fera nécessairement également apparaître les personnes formées à l'occasion dudit chantier.

Des modèles de documents ont été élaborés et peuvent être mis à la disposition des entreprises. Ils sont disponibles sur le portail des Marchés publics, rubrique « Informations générales > Clauses sociales – Travaux ».

2.7.5 Pénalités spéciales

Si l'adjudicataire ne transmet pas les pièces justificatives aux moments indiqués dans le cahier des charges, l'entrepreneur est réputé en défaut d'exécution et s'expose à des sanctions.

- Pénalité en cas d'inexécution totale

L'inexécution totale d'une clause sociale de formation est sanctionnée d'une pénalité spéciale de 5 % du montant initial du marché, pour autant que cette inexécution soit imputable à l'adjudicataire.

L'exécution ne dépassant pas 1/10^{ème} du nombre d'heures de formation devant être effectué en vertu du cahier des charges sera assimilée à une inexécution totale de la clause sociale.

Il s'agit d'une pénalité dissuasive, qui vise à pousser les entreprises adjudicataires à exécuter la clause sociale de formation insérée dans le cahier des charges.

- Pénalité en cas d'inexécution partielle

L'inexécution partielle d'une clause sociale de formation est sanctionnée d'une pénalité spéciale de 0,075 % du montant initial du marché, au prorata du nombre d'heures de formation inexécuté, pour autant que cette inexécution soit imputable à l'adjudicataire.

Toutefois, l'inexécution partielle ne dépassant pas 1/10^{ème} du nombre d'heures de formation renseigné au cahier spécial des charges est négligée.

2.7.6 Les justifications

L'inexécution partielle ou totale d'une clause sociale de formation est sanctionnée, pour autant que cette inexécution soit imputable à l'adjudicataire.

Les termes « imputable à l'adjudicataire » sont essentiels. Il peut en effet arriver qu'une entreprise adjudicataire entreprenne toutes les démarches utiles pour exécuter la clause sociale de formation mais que ces démarches ne permettent pas de l'exécuter.

Par exemple : un opérateur de formation est dans l'impossibilité de proposer un demandeur d'emploi ou un apprenant à une entreprise adjudicataire car tous ont déjà trouvé un lieu de stage ou parce que la période de formation ne correspond pas aux délais du chantier.

Dans ce cas, l'adjudicataire ne sera pas tenu responsable de l'inexécution de la clause sociale et ne sera donc pas sanctionné.

La charge de la preuve incombe à l'entreprise adjudicataire, qui doit prouver qu'elle a mis en œuvre toutes les démarches utiles pour exécuter la clause sociale de formation. A cet effet, l'adjudicataire transmet des « justifications » au pouvoir adjudicateur.

- **Quelles sont les justifications utiles ?**

Le cahier des charges prévoit que « Le pouvoir adjudicateur apprécie la pertinence des justifications transmises par l'adjudicataire, tous les droits de l'adjudicataire restant saufs ».

Cela signifie que l'adjudicataire peut transmettre tout document qu'il estime pertinent pour prouver qu'il a fait toutes les démarches utiles pour exécuter la clause sociale de formation. Parallèlement, le pouvoir adjudicateur conserve un pouvoir d'appréciation discrétionnaire lui permettant d'accepter ou de refuser les justifications transmises par l'adjudicataire. En cas de refus, l'entreprise reste libre de faire valoir ses droits devant un tribunal.

Le cahier spécial des charges ajoute que « sans préjudice d'autres justificatifs acceptés par le pouvoir adjudicateur, l'entreprise adjudicataire ne sera pas tenue responsable de l'inexécution de la clause sociale si elle apporte la preuve qu'elle a contacté le facilitateur « entreprises » **et** qu'elle (ou le facilitateur « entreprises ») a contacté le/les responsable(s) d'au moins 3 dispositifs de formation accessibles proposant des stages en adéquation avec la durée de formation prévue dans le cahier des charges. Ces contacts doivent démontrer qu'il était impossible / inadéquat d'insérer un demandeur d'emploi ou un apprenant sur le chantier ».

Ce paragraphe instaure une présomption irréfragable selon laquelle, dans tous les cas, si l'adjudicataire prouve qu'il a contacté le facilitateur « entreprises » et qu'il (ou le facilitateur « entreprises ») a contacté au moins 3 responsables de dispositifs de formation accessibles proposant des stages en adéquation avec la durée de formation prévue dans le cahier des charges, et que ces contacts démontrent qu'il était impossible / inadéquat d'insérer un demandeur d'emploi ou un apprenant sur le chantier, il ne sera pas tenu responsable de l'inexécution de la clause sociale.

- **Combien de démarches doivent être entreprises par l'entreprise adjudicataire ?**

Le cahier des charges précise que « En tout état de cause, ces justifications doivent toutes être obtenues au début de chaque période de 6 mois à partir de la date de notification du marché ».

Afin de connaître précisément le nombre de démarches à entreprendre, le pouvoir adjudicateur et l'entreprise adjudicataire peuvent contacter leur facilitateur clauses sociales. Celui-ci dispose d'un outil permettant de calculer rapidement le nombre de démarches à entreprendre, en fonction de la date de démarrage du chantier et du nombre de jours/mois fixé dans le cahier des charges ou l'offre (en jours ouvrables ou calendrier). Il est utile de communiquer ce document aux deux parties au démarrage du chantier.

2.8 Quand doit-on prélever la pénalité ?

2.8.1 A l'échéance de la moitié du délai contractuel d'exécution du chantier

La clause sociale de formation insérée dans le cahier des charges exige que l'entreprise adjudicataire transmette, au pouvoir adjudicateur, les listes quotidiennes du personnel formé sur le chantier, à l'échéance de la moitié du délai contractuel d'exécution du chantier.

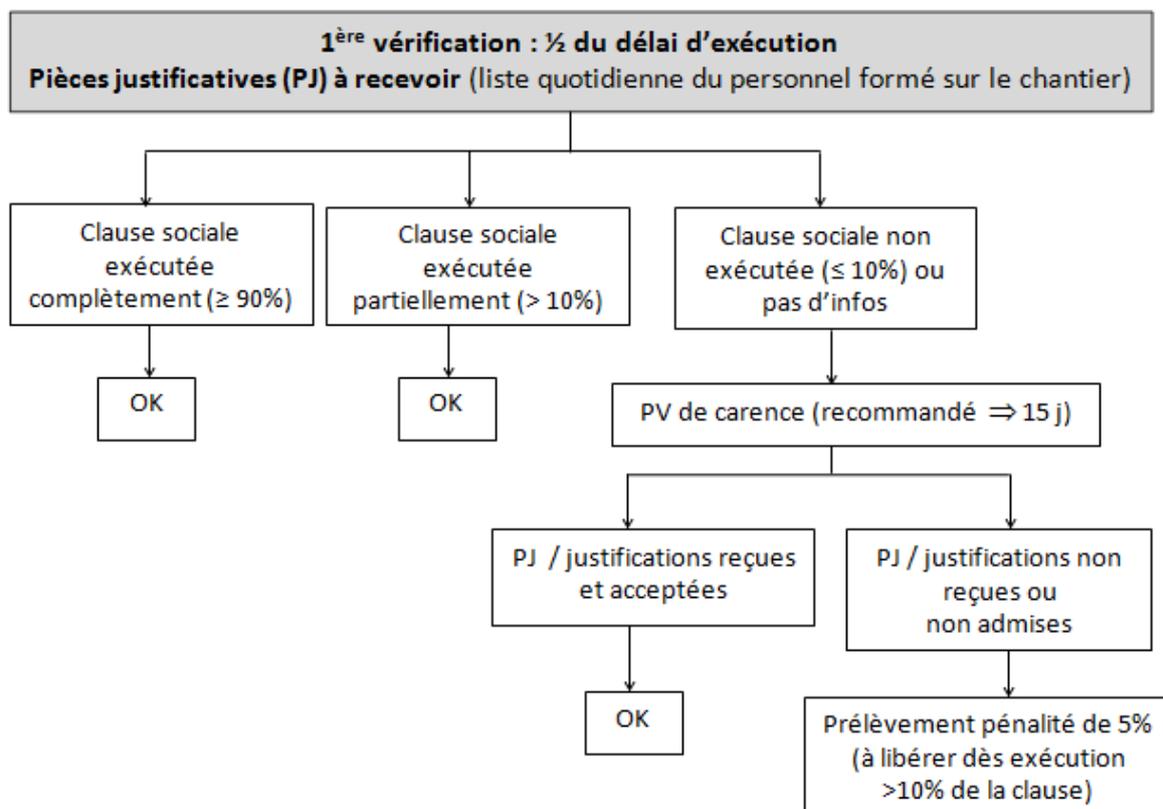
Le pouvoir adjudicateur vérifie à ce moment-là l'exécution de la clause sociale :

- Si l'exécution > 10%, aucune pénalité n'est appliquée ;
- Si l'exécution ≤ 10% ou que les pièces justificatives n'ont pas été transmises, le pouvoir adjudicateur dresse un PV constatant le défaut d'exécution relatif à la clause sociale de formation et l'envoie par lettre recommandée à l'entreprise adjudicataire.

L'entreprise dispose d'un délai de 15 jours à partir de la date d'envoi du courrier recommandé pour apporter des justifications.

- Si les justifications apportées dans les délais requis sont acceptées par le pouvoir adjudicateur, aucune pénalité ne sera appliquée ;
- Par contre, si les justifications ne sont pas apportées dans ces délais ou si les justifications sont refusées par le pouvoir adjudicateur, la pénalité spéciale de 5 % sera prélevée sur le paiement des déclarations de créance à venir.

De manière dérogatoire aux règles générales d'exécution consacrées par l'arrêté royal du 14 janvier 2013, le pouvoir adjudicateur libère intégralement cette pénalité dès que l'adjudicataire fournit la preuve qu'il a exécuté la clause sociale pour plus de 10 % de l'effort exigé dans le cahier des charges.



2.8.2 Lors du décompte final

Excepté le cas où l'intégralité des heures de formation a été exécutée avant la ½ du délai d'exécution, les listes du personnel formé sur le chantier doivent être transmises au plus tard lors du décompte final.

Lors du décompte final, le pouvoir adjudicateur vérifie l'exécution de la clause sociale :

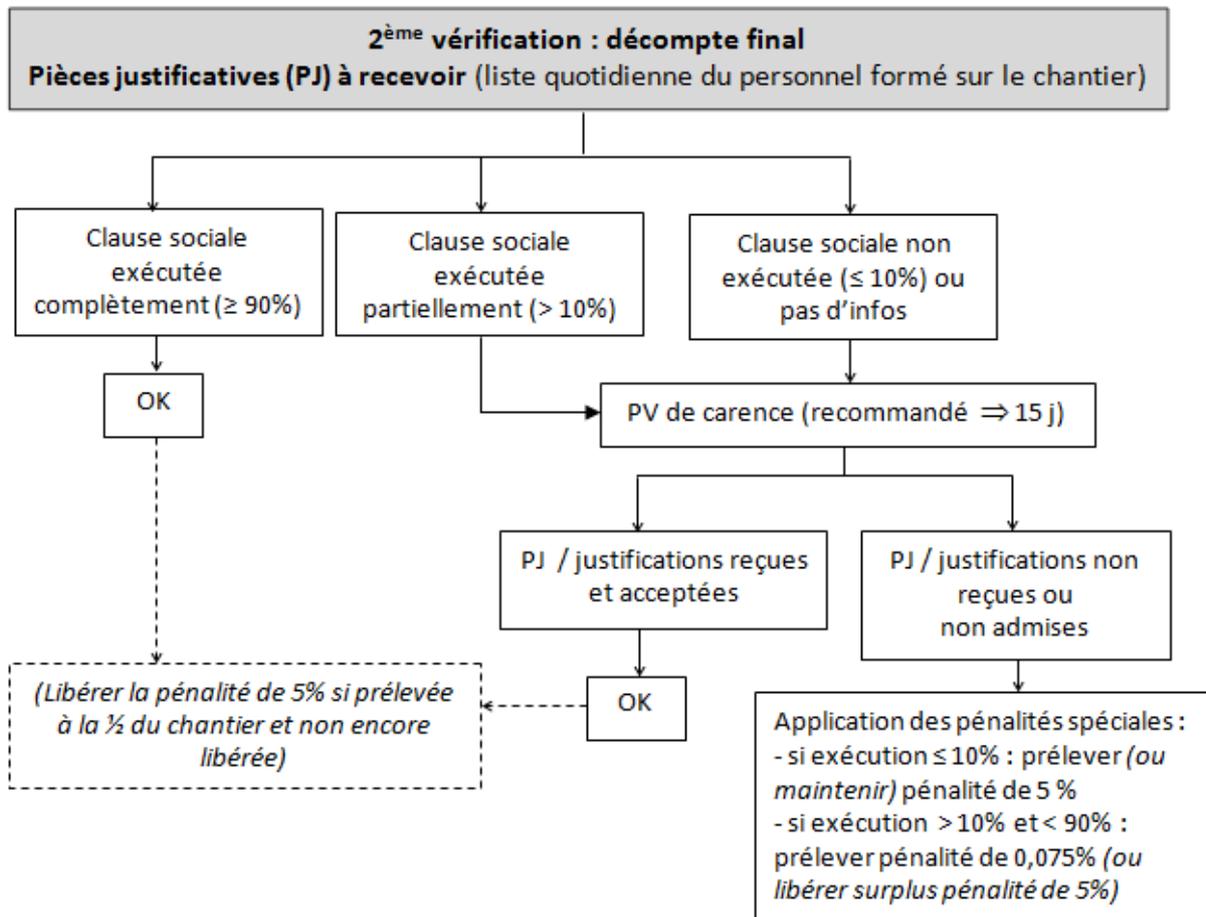
- Si l'exécution $\geq 90\%$, aucune pénalité ne sera appliquée (si une pénalité a été appliquée à la ½ du délai d'exécution, elle est libérée) ;
- Si l'exécution $> 10\%$ (et $< 90\%$), le pouvoir adjudicateur dresse un PV constatant le défaut d'exécution relatif à la clause sociale de formation et l'envoie par lettre recommandée à l'entreprise adjudicataire ;
- Si l'exécution $\leq 10\%$ ou que les pièces justificatives n'ont pas été transmises, le pouvoir adjudicateur dresse un PV constatant le défaut d'exécution relatif à la clause sociale de formation et l'envoie par lettre recommandée à l'entreprise adjudicataire.

Dans ces deux dernières hypothèses, l'entreprise dispose d'un délai de 15 jours à partir de la date d'envoi du courrier recommandé pour apporter des justifications.

- Si les justifications apportées dans les délais requis sont acceptées par le pouvoir adjudicateur, aucune pénalité ne sera appliquée (si une pénalité a été appliquée à la ½ du délai d'exécution, elle est libérée) ;
- Par contre, si les justifications ne sont pas apportées dans ces délais ou si les justifications sont refusées par le pouvoir adjudicateur, celui-ci appliquera les pénalités spéciales prévues dans le cahier spécial des charges, soit :

- une pénalité spéciale de 5 % si l'exécution $\leq 10\%$
- une pénalité de 0,075 % au prorata de l'inexécution si l'exécution est $> 10\%$.

(Si une pénalité de 5 % a été appliquée à la $\frac{1}{2}$ du délai d'exécution, celle-ci est maintenue ou réduite à concurrence du montant de la pénalité spéciale de 0,075 % appliquée compte tenu du nombre d'heures de formation inexécuté – le surplus est libéré.)



2.9 Attestation de bonne exécution de la clause sociale de formation

Si la clause sociale de formation a été bien exécutée ($\geq 90\%$ de l'effort demandé), une attestation de bonne exécution de la clause sociale de formation sera délivrée à l'entreprise adjudicataire.

2.9.1 Pourquoi une attestation de bonne exécution de la clause sociale ?

L'exécution des clauses sociales pourrait, à terme, avoir des impacts sur la participation des entreprises aux marchés futurs. Par exemple :

- Au niveau de la sélection qualitative :

L'inexécution totale ou partielle récurrente des clauses sociales et, par voie de conséquence, l'absence de délivrance des attestations de bonne exécution de la clause sociale par les pouvoirs adjudicateurs pourraient mener à la non-sélection des soumissionnaires incapables de fournir le nombre d'attestations exigé en sélection qualitative.

- Au niveau de l'attribution du marché :

L'exécution totale des clauses sociales et, par voie de conséquence, la délivrance des attestations de bonne exécution de la clause sociale par les pouvoirs adjudicateurs, permettrait d'accorder le maximum de points au soumissionnaire qui présentera le plus d'attestations de bonne exécution de la clause sociale et ce en vertu d'un critère d'attribution libellé en ce sens.

- Au niveau des sanctions :

L'adjudicataire qui serait en défaut d'exécuter la clause sociale prévue au marché pourrait être exclu des marchés futurs du pouvoir adjudicateur et ce pour une durée déterminée (l'article 48 de l'AR 14/01/2013).

2.9.2 Modèle d’attestation de bonne exécution d’une clause sociale de formation

Le modèle d’attestation de bonne exécution de la clause sociale de formation est disponible sur le portail des marchés publics, rubrique « Informations générales > Clauses sociales – Travaux ».

Institution

.....

[Insérer l’adresse du pouvoir adjudicateur]

.....

[Insérer l’adresse de l’adjudicataire]

.....
[Insérer le lieu et la date]

Objet: Attestation de bonne exécution de la Clause sociale de formation

Marché de travaux relatif à

[Insérer l’intitulé du CSC]

CSC n°, lot n°

Madame, Monsieur,

Par la présente, nous attestons que la société

[Insérer le nom de l’adjudicataire],

[Insérer l’adresse de l’adjudicataire],

est satisfait à la clause sociale de formation reprise en condition d’exécution du marché exécuté, pour le/la [nom du pouvoir adjudicateur], entre le/...../..... et le/...../..... .

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l’expression de nos salutations distinguées.

.....

*[Nom, prénom
 Signature du fonctionnaire
 dirigeant]*

Annexe à l’attestation de bonne exécution de la clause sociale de formation

La clause sociale intégrée dans le CSC relatif au présent marché a permis de¹ :

- former un apprenant *via* le Régime d’Apprentissage des Jeunes ;
- former un apprenant *via* le Régime d’Apprentissage Construction ;
- former un apprenant par Convention d’Insertion Socio Professionnelle ;
- former un demandeur d’emploi *via* le stage de fin de formation du FOREM ;
- former un demandeur d’emploi du FOREM *via* le dispositif Plan Formation Insertion ;
- former un demandeur d’emploi *via* le stage clause sociale FOREM ;
- former un apprenant *via* la Convention de stage de l’IFAPME ;
- former un apprenant *via* le Contrat d’apprentissage de l’IFAPME ;
- former un demandeur d’emploi *via* la Formation Alternée des Demandeurs d’Emploi.
- former un apprenant *via* le Contrat d’apprentissage industriel ;
- former un apprenant *via* le Contrat d’alternance ;
- former un demandeur d’emploi *via* la convention de stage CFISPA (Centres de formation et d’insertion socioprofessionnelle adaptés) ;
- former un élève *via* le stage de pratique accompagnée ;
- former un élève *via* la convention de stage de pratique en responsabilité;
- former un étudiant *via* la convention d’immersion professionnelle du master en alternance gestionnaire de chantier

.....
[Indiquer le nombre d’heures de formation effectué à l’occasion du marché]

.....
[Indiquer le délai d’exécution du marché]

.....
[Indiquer pour quelle profession/qualification la formation a-t-elle été donnée]

.....

*Nom, prénom et signature du
 fonctionnaire dirigeant*

3 Des « facilitateurs clauses sociales » pour accompagner les pouvoirs adjudicateurs, les auteurs de projets et les entreprises

Des facilitateurs clauses sociales sont à la disposition des différentes parties prenantes pour les accompagner à tous les stades du marché. Ils appartiennent aux structures de référence « classiques » des différents partenaires. Les facilitateurs clauses sociales vous assurent un **premier contact endéans les 3 jours** (les entreprises du secteur « classique » seront toutefois recontactées dans les 24h dès lors que les décisions relatives à l'exécution d'une clause sociale doivent être prises rapidement).

3.1 Coordonnées des facilitateurs clauses sociales pour les pouvoirs adjudicateurs

3.1.1 Pour le SPW et les OIP régionaux



Service Public de Wallonie
Secrétariat général - Direction des Marchés publics
clausessociales@spw.wallonie.be

3.1.2 Pour les Sociétés de Logement de Service public



Société Wallonne du Logement
Direction Marchés publics et Droit immobilier
clausessociales@swl.be

3.1.3 Pour les pouvoirs locaux

- Pour tous les Pouvoirs locaux



Service public de Wallonie
Direction Générale Opérationnelle des Pouvoirs Locaux, de l'Action sociale et de la Santé (DGO5) - Direction du Patrimoine et des Marchés Publics
marchespublics.pouvoirslocaux@spw.wallonie.be

- Pour les membres de l'Union des Villes et Communes de Wallonie



Union des Villes et des Communes de Wallonie
Cellule Marchés publics
marchespublics@uvcw.be
081/24.06.75

3.2 Coordonnées des facilitateurs clauses sociales pour les auteurs de projets



Union wallonne des Architectes
clausessociales@uwa.be

3.3 Coordonnées des facilitateurs clauses sociales pour les entreprises

3.3.1 Pour les entreprises « classiques »



Confédération Construction wallonne
clausessociales@ccw.be
02/545.59.54 ou 02/545.59.55

3.3.2 Pour les entreprises d'économie sociale d'insertion



Solidarité des Alternatives wallonnes et bruxelloises
clausessociales@saw-b.be
071/53.28.30